

Les prestataires de services de garde reconnus détiennent un permis ou une reconnaissance. Il peut s'agir :

- d'un centre de la petite enfance;
- d'une garderie subventionnée;
- d'une garderie non subventionnée;
- d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur agréé.

POURQUOI CHOISIR UN PRESTATAIRE RECONNU?

Les prestataires reconnus offrent des services de garde éducatifs qui répondent à des normes strictes de qualité. Ils sont soumis au respect des règles établies par la Loi et de ses règlements afin, notamment, d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants. De plus, ils font l'objet de vérifications rigoureuses de leur conformité à la Loi et à ses règlements. Un permis ou une reconnaissance est donc plus qu'une formalité administrative.

COMMENT TROUVER UN SERVICE DE GARDE RECONNU?

Le [Localisateur de services de garde](#), accessible dans le site Web du Ministère, vous aide à connaître les prestataires de services de garde reconnus de votre région. Si vous souhaitez que votre enfant soit accueilli chez l'un d'eux, il suffit de l'inscrire au guichet unique d'accès aux services de garde, aussi appelé La Place 0-5, à l'adresse suivante : laplace0-5.com, ou en composant le 1 844 270-5055.

Recherchez le logo Service de garde reconnu. Ce logo évoque l'importance qu'accorde le gouvernement du Québec à la qualité des services de garde. Il témoigne de l'engagement du réseau des services de garde reconnus à offrir un milieu de vie permettant aux enfants de s'épanouir en santé et dans un environnement sécuritaire.



Québec

IMPORTANT

Si vous croyez qu'une personne pourrait fournir des services de garde illégaux, le Ministère vous invite à l'en informer en déposant une plainte afin que soient effectuées les vérifications nécessaires.

Pour plus de renseignements ou pour déposer une plainte, consultez l'onglet Parent, situé dans la section Services de garde du site Web du ministère de la Famille au mfa.gouv.qc.ca ou communiquez avec le Service des renseignements, au numéro sans frais 1 855 336-8568.

LÉGAL, ILLÉGAL, RECONNU...

COMMENT S'Y RETROUVER?

*Information importante à l'intention
des parents*

Votre enfant fréquente un service de garde qui a fait l'objet d'une plainte en matière de garde potentiellement illégale? Voici ce que vous devez savoir.

QU'EST-CE QU'UN MILIEU DE GARDE ILLÉGAL?

La personne physique ou morale qui offre ou fournit des services de garde à au moins un enfant en contrepartie d'une contribution du parent est dans l'illégalité dans les deux situations suivantes :

Pour des services de garde en installation,

- elle ne détient pas de permis délivré par le ministère de la Famille (Ministère).

Pour des services de garde en milieu familial,

- elle n'est pas reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (bureau coordonnateur);

Et

- elle ne respecte pas l'ensemble des conditions pour fournir des services de garde en milieu familial sans reconnaissance.

Il existe différents milieux de garde au Québec. Certains sont des prestataires reconnus, parce qu'ils détiennent un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou parce qu'ils sont reconnus par un bureau coordonnateur, alors que d'autres ne sont tout simplement pas reconnus.

Les milieux de garde reconnus sont tous légaux. Un milieu de garde non reconnu n'est pas nécessairement illégal.

En installation, il est obligatoire de détenir un permis délivré par le Ministère pour fournir des services de garde.

En milieu familial, la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi) permet à une personne physique de fournir des services de garde sans reconnaissance d'un bureau coordonnateur sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Elle est une personne physique qui agit à son propre compte;
- Elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;
- Elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle;
- Elle détient, pour elle-même et pour chaque personne majeure vivant dans la résidence, une attestation selon laquelle aucune de ces personnes n'est l'objet d'un empêchement;
- Elle est titulaire d'un certificat à jour attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance;
- Elle est couverte par une assurance responsabilité civile pour une somme d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et dont la garantie s'étend à ses activités de garde;
- Elle n'applique pas de mesures dégradantes ou abusives envers un enfant reçu, ne fait pas usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces et n'utilise pas de langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. La personne déclarée coupable d'une telle infraction ne peut, pendant deux ans, fournir des services de garde;
- Elle fait signer un avis au parent de chaque enfant reçu, au moyen du formulaire obligatoire accessible dans le site Web du Ministère.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, la personne fournit des services de garde illégalement.

Une personne qui ne détient pas de permis ne peut utiliser les mots « garderie » ou « centre de la petite enfance » pour désigner son service de garde. Ces mots ne peuvent non plus être utilisés pour désigner des services de garde en milieu familial, que la personne soit reconnue ou non.

POURQUOI LE MINISTÈRE MET-IL TOUT EN ŒUVRE POUR CONTRER LA GARDE ILLÉGALE?

Le Ministère veille au respect de la Loi, qui a notamment pour objectif de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services au Québec.

Afin de contrer la garde illégale, le Ministère utilise les pouvoirs d'inspection et d'enquête que lui confère la Loi. Lorsqu'il constate que des services de garde sont fournis illégalement, le Ministère peut :

- après avoir avisé les parents, procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture du service de garde illégal;
- entreprendre des procédures pouvant mener à l'imposition d'une amende;
- déposer une requête en injonction ou se prévaloir du pouvoir d'ordonnance du ministre de la Famille.